

Chroniques

Droit européen des migrations

Jean-Yves Carlier et Luc Leboeuf^(*)

- L'année 2016 est marquée par de nouvelles politiques et la promesse de réformes substantielles du cadre législatif relatif au droit européen des migrations
- Le juge répond aux évolutions politiques mouvementées par la constance, apportant une certaine stabilité au cadre législatif actuel
- Les débats autour des demandes de visa humanitaire, introduites par des Syriens, mettent en lumière le difficile équilibre entre souverainetés et droits fondamentaux. Ils ne trouvent réponse à la Cour qu'en 2017 (affaire *X. et X.*).

Introduction

1. Vers un retour à la normale ? — Dans une communication du 4 mars 2016, intitulée « Revenir à l'esprit de Schengen », la Commission européenne présente une feuille de route pour normaliser la gestion des flux migratoires au sein de l'Union. En 2015, cette gestion fut caractérisée par l'absence de réponse commune à l'arrivée significative de demandeurs d'asile causée, notamment, par le conflit syrien¹. Dans cette feuille de route, la Commission réaffirme que « l'espace Schengen constitue l'une des réalisations majeures de l'intégration européenne... [ayant] procuré des avantages considérables aux citoyens comme aux entreprises de l'Union européenne ». Ce constat posé, elle rappelle le lien entre une politique commune d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures, d'une part, et la suppression des contrôles aux frontières intérieures, d'autre part. La première crée les conditions nécessaires à l'instauration du climat de confiance que suppose la seconde. La Commission européenne entend restaurer cette confiance par diverses mesures de soutien à la Grèce, présentée comme le maillon faible de la frontière extérieure de l'Union. Il s'agit de mettre un terme à l'impossibilité de renvoyer en Grèce des demandeurs d'asile en application du règlement Dublin. Cette impossibilité serait, selon la Commission, à l'origine d'une politique de « laisser-passer » qui a conduit certains États membres à réintroduire des contrôles aux frontières intérieures afin de se préserver des mouvements secondaires de demandeurs d'asile. Diverses mesures sont annoncées. Elles visent tant à apporter une réponse humanitaire aux demandeurs d'asile déjà présents en Grèce, dans un esprit de solidarité européenne impliquant les États membres et les agences européennes compétentes, qu'à réduire les flux migratoires. La réduction des flux passe, notamment, par l'augmentation des retours vers les pays de transit, en particulier la Turquie. Enfin, la Commission européenne souhaite coordonner à l'avenir la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures, afin de préserver la cohérence au sein de l'espace Schengen. Un objectif temporel est fixé pour aboutir à la stabilisation de l'espace Schengen : décembre 2016.

2. Un très relatif succès. — Début décembre 2016, la Commission européenne produit trois rapports, qui lui permettent de conclure au bon avancement de sa feuille de route. Deux rapports se satisfont de l'avancement de deux mesures phares destinées à aider la Grèce à gérer les demandeurs d'asile présents sur son territoire, ainsi qu'à diminuer les flux entrants de demandeurs d'asile sur le territoire grec : la relocalisation dans l'Union et la réadmission par la Turquie des demandeurs d'asile qui ont transité sur son territoire. La Commission note avec satisfaction que, de janvier à novembre 2016, ce sont 6 212 demandeurs d'asile qui ont été relocalisés de la Grèce vers d'autres États membres². Elle constate aussi que, si de nombreuses difficultés demeurent dans la mise en œuvre de la déclaration faite avec la Turquie, la tendance serait positive avec 1 187 retours vers la Turquie et la diminution des entrées sur le territoire européen à partir du territoire turc³. En conséquence, la Commission recommande la reprise progressive des transferts Dublin vers la Grèce, à compter du 15 mars 2017. Toutefois, derrière ces succès apparents, de nombreux écueils demeurent. Premièrement, quantitativement, les chiffres restent faibles. Les relocalisations au sein de l'Union représentent, fin 2016, un peu plus de 10 % des promesses faites (11 000 sur 98 000). La réinstallation depuis des pays tiers, principalement la Turquie, rencontre un succès un peu plus élevé avec environ 50 % des prévisions (13 000 sur 22 500)⁴. Certains y voient le verre à moitié plein. Mais, deuxièmement, qualitativement, plusieurs questions taraudent. D'une part, le succès de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie est, pour le moins, discutable. Non seulement parce que la poursuite de l'accord est incertaine du côté turc, mais aussi parce que l'accord demeure sujet à questions. La conformité aux droits fondamentaux est controversée. Dans un premier temps, les juridictions grecques se sont montrées attentives à prévenir le renvoi de demandeurs d'asile vers la Turquie, lorsqu'il en résulterait une violation du principe de non-refoulement. Fin juin 2016, la composition des juridictions grecques compétentes a toutefois été modifiée par le législateur grec, avec des conséquences jurisprudentielles encore à évaluer⁵. D'autre part, la Commission euro-

^(*) Jean-Yves Carlier est professeur aux universités de Louvain et de Liège, avocat. Luc Leboeuf est chargé de cours invité à l'université d'Anvers, collaborateur scientifique à l'université de Louvain et à l'institut Max Planck, avocat. Ils peuvent être contactés à l'adresse suivante : jean-yves.carlier@uclouvain.be. Période couverte par la présente chronique : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. (1) COM(2016) 120 final, *Revenir à l'esprit de Schengen - Feuille de route*, 4 mars 2016 ; sur la situation de crise prévalant en 2015, voy. cette chronique, *J.D.E.*, 2015, pp. 105 et s. (2) 1 950 demandeurs d'asile ont également été relocalisés depuis l'Italie (COM, 2016, 791 final, *Eighth Report on Relocation and Resettlement*, 8 décembre 2016). (3) COM(2016) 792 final, *Fourth Report on the Progress Made in the Implementation of the EU-Turkey Statement*, 8 décembre 2016. (4) COM(2017) 74 final, *Ninth Report on Relocation and Resettlement*, 8 février 2017. (5) Les juridictions grecques compétentes, autrefois composées d'un représentant du gouvernement, du H.C.R. et d'un expert en droits fondamentaux sélectionné par l'agence nationale grecque des droits fondamentaux, sont aujourd'hui composées de deux juges administratifs professionnels et d'un représentant du H.C.R., voy. ECRE, « Greece amends its asylum law after multiple Appeals Board decisions overturn the presumption of Turkey as a "safe third country" », *News*, 24 juin 2016 (accessible sur www.ecre.org). La Turquie a été condamnée par la Cour européenne des droits de

peenne elle-même fait montre de prudence lorsqu'elle recommande la reprise des transferts Dublin vers la Grèce. Elle insiste sur les progrès encore à réaliser, notamment en ce qui concerne la situation humanitaire, qui demeure préoccupante dans de nombreux camps⁶. Elle constate, en particulier, l'incapacité du système d'asile grec d'offrir un accueil décent aux demandeurs d'asile vulnérables, en particulier les enfants mineurs⁷. Du reste, à la demande de la Grèce, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a accepté de postposer sa propre évaluation du système d'asile grec, dans le cadre de sa compétence de contrôle du respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁸. Derrière la satisfaction affichée, nul ne doute donc que le chemin vers la stabilisation demeure long. En 1999, dans l'arrêt *Wijsenbeek*, la Cour acceptait le maintien de contrôles proportionnés aux frontières intérieures « tant que des dispositions communautaires relatives aux contrôles aux frontières extérieures de la Communauté, impliquant également des règles communes ou harmonisées en matière notamment de conditions d'accès, de visas et d'asile, n'ont pas été adoptées »⁹. Si le développement d'une politique commune d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières eût dû permettre de dépasser cette jurisprudence, force est de constater qu'il n'en est rien. Près de vingt ans plus tard, l'extrême fragilité du principe de solidarité entre les États membres dans la mise en œuvre de cette politique commune permettrait vraisemblablement à la Cour de maintenir *mutatis mutandis* le même constat¹⁰.

3. C'est dans ce contexte mouvementé que la présente chronique aborde les jurisprudences et réformes législatives réalisées ou annoncées en 2016. Elle suit le parcours classique d'un migrant : accès au territoire de l'Union (A), obtention d'une autorisation de séjour au titre de l'asile (B) ou de l'immigration (C), et retour au pays d'origine (D). Dans ce cadre politique mouvementé, la Cour de justice maintient un cap commun, apportant une certaine stabilité. On notera aussi qu'à Strasbourg, quelques arrêts importants ont été prononcés en matière de droit des étrangers. Plusieurs sont mentionnés, sans être approfondis, dans la présente chronique qui se centre sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

A. L'accès au territoire

4. **La création d'un corps européen de garde-frontières.** — Souhaité par la Commission européenne depuis de nombreuses années, un véritable corps européen de garde-frontières voit finalement le jour¹¹. Il est institué par le règlement (UE) 2016/1624 du 14 septembre 2016, lequel instaure une « Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes »¹². Cette agence se veut la continuité de Frontex, dont elle emprunte le nom et la personnalité juridique¹³. Elle dispose de compétences plus étendues, puisque la gestion des frontières extérieures relève désormais de sa « responsabilité partagée » avec les États membres¹⁴. Elle bénéficie, également, de moyens plus étendus, puisqu'elle aura notamment la capacité d'acquiescer son propre matériel. Reste à déterminer si les compétences plus étendues d'un corps européen de garde-frontières apporteront une réponse aux critiques formulées à l'encontre de Frontex. Il était notamment reproché à Frontex de se distancier des questions de respect des droits fondamentaux au motif que, en tant que simple agence de coordination d'équipes nationales de garde-côtes, ces questions ne relevaient pas de sa responsabilité, mais de celle des États membres¹⁵.

5. **La saga des visas humanitaires (affaire X et X).** — Alors que les dispositifs visant à sceller les frontières extérieures de l'Union s'affermissent, la question du visa humanitaire a fait son apparition à la suite d'une vive polémique politico-médiatique en Belgique. Le juge compétent en matière d'asile et d'immigration, le Conseil du contentieux des étrangers (C.C.E.), a annulé par trois fois une décision de l'administration belge, l'Office des étrangers, refusant d'octroyer un visa humanitaire à une famille de Syriens que des bénévoles belges entendaient prendre en charge. Le C.C.E. estimait que ces décisions n'étaient pas suffisamment motivées au regard des droits fondamentaux, en particulier de l'interdiction du renvoi vers des traitements inhumains et dégradants. Le juge a, finalement, ordonné à l'administration de délivrer ce visa, suscitant le courroux des autorités, ainsi que plusieurs procédures en référé et en saisies en vue de forcer l'État à exécuter cette obligation sous astreinte¹⁶. Soucieuse de clore la polémique, l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers a ensuite, dans une affaire similaire, adressé à la Cour de justice de l'Union européenne diverses questions préjudicielles relatives aux obligations qu'imposerait la Charte des droits fondamentaux dans le cadre de la délivrance d'un visa humanitaire¹⁷. Cela donnera l'oc-

l'homme pour les conditions de détention de demandeurs d'asile : C.E.D.H., 6 septembre 2016, *Alimov c. Turquie*, req. n° 14344/13. La Grèce a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour les traitements infligés aux demandeurs d'asile : C.E.D.H., 21 avril 2016, *Ha. A. c. Grèce*, req. n° 58387/11. Par une ordonnance du 28 février 2017 le tribunal de l'Union européenne s'est déclaré incompétent pour connaître d'un recours en annulation à l'encontre de l'« accord » avec la Turquie considérant qu'il ne s'agissait pas d'un engagement de l'Union, mais des chefs d'États (*N.F. e.a. c. Conseil*, T-192/16, EU:T:2017:128) (6) C(2016) 8525 final, Recommandation de la Commission adressée aux États membres concernant la reprise des transferts vers la Grèce au titre du règlement (UE) n° 604/2013, 8 décembre 2016, points 12 et s. (7) *Ibidem*, points 26 et s. (8) *Ibidem*, point 2. (9) C.J.C.E., 21 septembre 1999, *Wijsenbeek*, aff. C-378/97, EU : C : 1999 : 439, obs. dans cette chronique, *J.D.E.*, 2000, point 42. (10) Pour une présentation générale du droit européen de l'immigration, voy. parmi les publications de 2016, la deuxième édition de l'ouvrage : K. Hailbronner et D. Thym (dir.), *EU Immigration and Asylum Law. Commentary*, 2^e éd., Munich, Oxford, Baden-Baden, C.H. Beck, Hart, Nomos, 2016 ; présentant le droit international, le droit européen et le droit belge ; J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016. (11) Voy. COM(2002) 233 final, *Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne*, 7 mai 2002, points 20 et s. (12) Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil, *J.O.*, L 251, 16 septembre 2016, p. 1. (13) Considérant 11 du règlement 2016/1624. (14) Article 15 du règlement 2016/1624. (15) Voy. notamment la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1932 (2013) du 25 avril 2013, point 6. Une première modification du règlement de Frontex avait déjà permis d'introduire diverses garanties de protection des droits fondamentaux, afin d'apporter une première réponse à ces critiques (règlement UE n° 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le règlement CE n° 2007/2004, *J.O.* L 304 du 22 novembre 2011, p. 1). Toutefois, cette réponse n'a pas satisfait tous les acteurs. Ainsi, le Médiateur européen reproche à Frontex de ne pas avoir mis en place une procédure interne permettant aux migrants de signaler les violations des droits fondamentaux dont ils ont été victimes (Médiateur européen, *Recommandations suite à l'enquête d'initiative sur Frontex*, aff. OI/5/2012/BEH-MHZ, 9 avril 2013, recommandation M. Voy. aussi I. Atak et F. Crépeau, « Managing Migrations at the External Borders of the European Union : Meeting the Human Rights Challenges », *E.J.H.R./J.E.D.H.*, 2015, p. 601). (16) C.C.E., 7 octobre 2016, n° 175.973 ; 14 octobre 2016, n° 176.363 ; 20 octobre 2016, n° 176.577 ; Civ. Bruxelles, réf., 7 novembre 2016, n° 16/219 et 16/221/6 ; Bruxelles, réf., 7 décembre 2016, n° 2016/KR/119. (17) C.C.E., 8 décembre 2016, n° 179.108 donnant lieu à l'affaire C-638/16 PPU, X et X. Le C.C.E. a également

Chroniques

casion à la Cour d'adresser l'un des grands paradoxes du droit européen, et international, de l'asile : seul celui ou celle qui parvient à quitter son pays, mais aussi à rejoindre le territoire d'un autre État a droit à une protection. Cela s'explique : la protection internationale sera attribuée au fugitif par une autorité nationale.

6. Dit autrement, la protection, qui est un droit, serait conditionnée par le passage des frontières, qui est une faveur. Ce passage des frontières peut se faire régulièrement, moyennant l'autorisation préalable qu'est le visa. Cette occurrence est très rare, chaque État estimant qu'un visa humanitaire, fût-il à validité territoriale limitée, ne relève pas du Code communautaire des visas, qui ne concerne que les visas de court séjour, dits touristiques, sur le territoire de l'Union européenne¹⁸. Tel visa humanitaire serait un visa en vue d'un long séjour en qualité de réfugié et relèverait de la souveraineté nationale. Dans la mesure où le réfugié ne disposerait pas d'un droit de choisir son pays d'asile, chaque État estime pouvoir refuser, sur la base de l'exercice de sa souveraineté, sans autre motif, toute demande de visa humanitaire. Ce point de vue des États est, pour l'heure, soutenu par la Commission européenne. Dans ses observations écrites, émises dans l'affaire précitée des demandes de visa introduites auprès de la Belgique par une famille syrienne, la Commission estime d'une part que telle demande ne relève pas du Code communautaire des visas, d'autre part que, si cela était le cas, une demande de visa à validité territoriale limitée au territoire d'un État, telle que prévue à l'article 25 du Code communautaire des visas, est une faculté dérogeant au Code et échappant au contrôle communautaire au regard de la Charte des droits fondamentaux, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention de Genève¹⁹. Dans ses conclusions, toutefois, l'avocat général Paolo Mengozzi constate que les requérants ont sollicité un visa à validité territoriale limitée, sur le fondement de l'article 25 du Code des visas. La circonstance qu'ils aient également émis leur intention d'ultérieurement solliciter la prolongation du séjour légal de trois mois que leur conférerait ce visa, s'il était accordé, en introduisant une demande d'asile, n'aurait pas pour incidence de requalifier leur demande en demande de visa de long séjour, échappant au champ d'application du Code des visas et, partant, du droit de l'Union européenne. L'avocat général estime que « l'intention des requérants au principal de demander le statut de réfugiés une fois entrés sur le territoire belge ne saurait modifier la nature ni l'objet de leurs demandes (...) »²⁰. Il en résulte une obligation, pour les États membres, de respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle s'impose lorsqu'ils mettent en œuvre le Code des visas. En ce qu'elle prohibe les traitements inhumains et dégradants, la Charte imposerait, à suivre l'avocat général, de délivrer un visa en cas de motifs sérieux et avérés de croire que le refus de visa aurait pour conséquence directe de soumettre le demandeur à pareils traitements. La tension, classique en droit des migrations internationales, entre souveraineté et droits fondamentaux est ici nettement mise en lumière.

7. **L'essentiel des droits.** — On notera qu'un lien intéressant peut être fait entre la circulation externe (politique d'immigration et

d'asile) et interne (la libre circulation). La Cour exclut en principe du champ d'application de la libre circulation des personnes les situations purement internes. Pressée de questions par les juridictions nationales, gênées par les discriminations à rebours réduisant les droits fondamentaux des nationaux sédentaires, la Cour a, dans sa jurisprudence *Ruiz Zambrano*, admis que les situations internes relèvent du champ d'application du droit de l'Union, sur pied de l'article 20 TFUE relatif à la citoyenneté européenne, lorsqu'est en cause « la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union ». La Cour a précisé que tel est le cas lorsque « le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire... de l'Union »²¹. Parallèlement, la Cour intégrerait dans le champ du droit de l'Union une situation qui pourrait être qualifiée de purement externe si et seulement si, pour paraphraser la jurisprudence *Ruiz Zambrano*, un ressortissant d'État tiers « se voit obligé, en fait, d'entrer sur le territoire de l'Union » pour bénéficier de « la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de personne humaine selon le droit international des droits de l'homme ». Cette interprétation, peu classique, aurait le mérite de structurer de façon cohérente la libre circulation dans l'Union et la politique migratoire. Elle offre aussi une réponse au paradoxe du droit de sortie de son pays, tel que consacré notamment par l'article 12, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans obligation correspondante pour un autre pays d'autoriser l'accès à son territoire. Pareille interprétation n'implique ni une suppression des frontières ni une obligation de délivrance de visa. Il y irait d'une obligation de motiver une décision de refus de visa au regard de « l'essentiel des droits ». Force est de rappeler, comme l'a fait l'avocat général dans ses conclusions, qu'à défaut de visa, le passage des frontières devra se faire irrégulièrement avec les risques de mort que nul n'ignore et au profit de réseaux criminels de passeurs que chacun condamnera. Les statistiques de l'organisation internationale des migrations (O.I.M.) montrent que, sur les trois dernières années, en moyenne dix migrants meurent chaque jour en Méditerranée. En 2016, ce sont 5 000 personnes qui sont mortes dans la Méditerranée contre 3 771 en 2015. En révélant ces chiffres, fin décembre 2016, le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies (H.C.R.) a appelé l'Union européenne à organiser des voies légales de migrations pour les réfugiés, comme l'avait déjà demandé le professeur François Crépeau, rapporteur spécial des Nations unies pour les droits de l'homme des migrants. De même, au sein des Nations unies, la déclaration de New York du 13 septembre 2016 met en place un « pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » et un deuxième « pacte mondial pour les réfugiés » qui, tous deux, situent clairement les migrations dans le champ des droits de l'homme et appellent les États à coopérer pour organiser notamment « la facilitation de migrations et de la mobilité des personnes dans des conditions sûres, ordonnées et régulières, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées, y compris par la création et le développement de voies de migration sûres et régulières »²². Au sein des institutions de l'Union, un silence courtois répond à ces proposi-

interrogé la Cour constitutionnelle de Belgique sur l'étendue de son contrôle en matière de visa dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence. Sur cet arrêt, voy. L. Lebeuf, « Visa humanitaire et recours en suspension d'extrême urgence - Le Conseil du contentieux des étrangers interroge la Cour constitutionnelle et la Cour de justice de l'Union européenne », *Newsletter EDEM*, décembre 2016. (18) Règlement 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. (19) Observations du 4 janvier 2017 sur C-638/16 PPU, X et X. (20) Conclusions de l'avocat général Paolo Mengozzi, présentées le 7 février 2017 dans l'affaire C-638/16 PPU, X et X, point 50. (21) C.J.U.E., 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, aff. C-34/09, EU:C:2011:124 ; 15 novembre 2011, *Dereci*, aff. C-256/11, EU:C:2011:734. (22) Doc. A/71/L.1 et annexe II, paragraphe 8. Sur l'ensemble, voy. E. Guild et S. Grant, « Migration Governance in the UN : What is the Global Compact and What Does it Mean ? », Queen Mary University of London, *Legal Studies Research Paper*, n° 252/2017.

tions. Au sein des États membres, c'est, comme en Belgique, un refus net et assumé qui y répond, au besoin en s'opposant aux tentatives d'ouverture de certaines juridictions. Un jour peut-être ceci étonnera le juriste de demain, comme peut étonner aujourd'hui le chemin tortueux que prit la condamnation du trafic des esclaves à la fin du XIX^e siècle et la condamnation de l'esclavage lui-même, au XX^e siècle. Il fallut plus de soixante ans, non pour se rendre compte que le trafic trouvait sa cause dans l'esclavage, mais pour accepter de reconnaître les responsabilités de chacun²³. La décision de la Cour ne sera pas aisée. Il est tentant de respecter la répartition des compétences et d'estimer que la question ne relevant pas strictement du champ du droit européen de l'asile doit être tranchée par les juridictions nationales, au besoin sous le contrôle de Strasbourg. Ce silence relèverait d'une hypocrisie coupable. Dès l'instant où l'Union a prétention à mettre en œuvre un contrôle commun de ses frontières extérieures et une politique commune d'asile, la marge de manœuvre des États offre encore une grande liberté de décision, mais ne peut les dispenser de motiver toute décision. Un refus de visa humanitaire emporte nécessairement des conséquences, en droit comme en fait, sur cette politique commune. L'obligation de le motiver peut constituer un point d'équilibre entre le respect des souverainetés et la protection des droits fondamentaux^{23bis}.

B. Asile

8. Vers une réforme d'ensemble ? — La Commission européenne a déposé des propositions de refonte de l'ensemble des textes qui constituent le système européen commun d'asile, à savoir le règlement Dublin et les directives accueil, procédure et qualification²⁴. Elle propose de refondre le règlement Dublin en une quatrième mouture, qui inclut un mécanisme dit « d'équité » qui prévoit la répartition des demandeurs d'asile selon une clé pré-établie, lorsqu'un État membre est confronté à un nombre disproportionné de demandes²⁵. La Commission propose également de remplacer les directives qualification et procédure par des règlements, afin d'harmoniser davantage encore les systèmes d'asile nationaux²⁶. Quant à la refonte de la directive accueil, elle reconnaît davantage de marge de manœuvre aux États membres²⁷. Pa-

rallèlement à ces modifications du cadre législatif, la Commission suggère d'augmenter les compétences du Bureau européen d'appui en matière d'asile, afin de le transformer en une Agence européenne en matière d'asile. L'extension des compétences consisterait notamment à ne pas se limiter aux renseignements donnés sur les pays d'origine, mais à également identifier les pays d'origine sûrs²⁸. Enfin, la Commission propose d'adopter au système européen commun d'asile un mécanisme d'aide d'urgence, destiné à apporter une assistance humanitaire rapide aux demandeurs d'asile en cas de défaillance du système d'asile de l'État membre où ils se trouvent²⁹.

9. Une fois de plus, on ne peut que regretter cette impatience du législateur européen qui tend aux législateurs nationaux le parfait miroir de leurs défauts. Incapable d'obtenir des accords politiques efficaces pour mettre en œuvre la solidarité européenne en appliquant les textes existants, dont la « directive protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées »³⁰, la Commission croit exercer son rôle de gardienne des traités en multipliant les « refontes » de textes qui ne sont que ravalement de façades, se refusant d'attendre que la Cour de justice et les juridictions nationales aient donné les grandes tendances d'interprétation des textes existants, avant de n'y toucher que d'une main tremblante. Autre chose est la nécessaire réflexion à long terme sur la reconfiguration d'une politique véritablement commune³¹. Encore faut-il, compte tenu de la spécificité de la question des migrations internationales, que cette politique se construise dans le cadre d'un véritable dialogue international.

10. À l'inverse de l'inflation des propositions normatives, peu d'arrêts significatifs ont été rendus en 2016 par la Cour de justice, tant en matière d'accueil des demandeurs d'asile (1), de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile (2) qu'en ce qui concerne l'étendue des droits dont bénéficient ceux dont la demande est fondée (3).

1. L'accueil des demandeurs d'asile

11. J.N.³². — Par l'arrêt *J.N.*, la Cour de justice rappelle les conditions dans lesquelles un demandeur d'asile peut être placé en ré-

(23) En 1890, la Déclaration de Bruxelles affirme l'intention de mettre fin au « trafic des esclaves ». En 1926 est signée la Convention « relative à l'esclavage ». En 1956 est signée la Convention supplémentaire « relative à l'abolition de l'esclavage ». (23bis) C.J.U.E., 7 mars 2017, *X. et X. c. Belgique*, C-638/16 PPU. Par cet arrêt de grande chambre, postérieur à la présente chronique a dit pour droit qu'une demande de visa « dans l'intention d'introduire... une demande de protection internationale » ne relève pas du code communautaire visa, mais du seul droit national (EU:C:2017:173). (24) Pour une analyse critique de ces réformes, voy. V. Chetail, « Looking Beyond the Rhetoric of the Refugee Crisis : The Failed Reform of the Common European Asylum System », *J.E.D.H./E.J.H.R.*, 2016, p. 584. (25) COM(2016) 270 final, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)*, 4 mai 2016 ; C. Hruschka, « Dublin est mort, vive Dublin ! La proposition de réforme du 4 mai 2016 de la Commission européenne », *EU Migration Law blog*, 24 mai 2016 (accessible sur www.eumigrationlawblog.eu). (26) COM(2016) 467 final, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE*, 13 juillet 2016 ; COM(2016) 466 final, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2011/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée*, 13 juillet 2016. (27) COM(2016) 365 final, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)*, 13 juillet 2016. (28) COM(2016) 271 final, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010*, 15 mai 2016. (29) COM(2016) 115 final, *Proposition de règlement du Conseil relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union*, 2 mars 2016. (30) Directive 2001/55 du 20 juillet 2001. En ce sens, parmi d'autres, un point de vue de Turquie : M. Ineli-Cigir, « Time to Activate the Temporary Protection Directive - Why the Directive Can Play a Key Role in Solving the Migration Crisis in Europe », *E.J.M.L.*, 2016, pp. 1-33 : « If the current migration crisis in Europe does not qualify as a mass influx situation, it is hard to imagine what would qualify as one » (p. 32). Dans le même sens et pour une présentation résumée de la directive et des références, J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 455. (31) Voy. D. Thym, « The Refugee Crisis as a Challenge of Legal Design and Institutional Legitimacy », *C.M.L.Rev.*, 53, 2016, pp. 1545-1574 ; E. Küçük, « The Principle of Solidarity and Fairness in Sharing Responsibility : More than Window Dressing », *European Journal*, 2016, pp. 448-169. (32) C.J.U.E., 15 février 2016, *J.N.*, aff. C-601/15 PPU, EU:C:2016:84 ; obs. F.-X. Millet, « L'arrêt *J.N.* : entre lecture autonome et lecture systémique des motifs de rétention des demandeurs d'asile », *R.A.E.*, 2016, p. 113 ; F. Motulsky et K. De Haes, « La procédure de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », *J.T.*, 2016, p. 278 ; S. Peers, « Detention of Asylum-Seekers : The First CJEU Judgment », *EU Law Analysis*, 9 mars 2016 (accessible sur www.eulawanalysis.blogspot.co.uk) ; C. Peyronnet, « Rétention des demandeurs d'asile et droit à la liberté et à la

Chroniques

tention. Elle était interrogée, par une juridiction néerlandaise, sur la conformité de la disposition de la directive accueil qui autorise la privation de liberté d'un demandeur d'asile en cas de menace à l'ordre public, avec le droit à la liberté tel que consacré par la Charte des droits fondamentaux. Suivant la prise de position de l'avocat général Eleanor Sharpston³³, la Cour ne voit aucune contradiction entre la Charte des droits fondamentaux et la directive accueil sous les réserves d'une interprétation stricte des possibilités de privation de liberté du demandeur d'asile pour motif d'ordre public. À cet effet, la Cour de justice rappelle, dans un premier temps, que le droit à la liberté n'est pas un droit absolu, mais qu'il peut subir des ingérences proportionnées. Elle souligne, dans un second temps, que le droit de l'Union européenne et la directive accueil encadrent strictement la rétention d'un demandeur d'asile pour des motifs d'ordre public. D'une part, la directive accueil précise que toute rétention d'un demandeur d'asile n'est autorisée que pour une « durée la plus brève possible »³⁴ et que « lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées »³⁵. D'autre part, la notion d'ordre public est strictement encadrée par le droit de l'Union européenne, qui exige une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »³⁶.

12. L'arrêt *J.N.* a présenté l'occasion, pour la Cour, d'opérer une confirmation et un rappel. D'une part, la Cour de justice confirme l'existence d'une définition européenne de la notion d'« ordre public », qui reçoit une signification identique quel que soit le texte de droit dérivé y faisant référence. Ce faisant, en définissant des notions transversales, communes aux circulations internes et externes à l'Union, la Cour affermit le lien déjà souligné entre la libre circulation interne et la politique migratoire³⁷. D'autre part, la Cour rappelle que la rétention d'un demandeur d'asile ne peut constituer qu'une mesure de dernier ressort. Bien que cela se déduise clairement des textes applicables, il n'était pas inutile de le réaffirmer, compte tenu de la réticence des juridictions nationales à opérer pareil contrôle, ainsi que l'a encore constaté la Cour européenne des droits de l'homme en 2016, à l'occasion des arrêts *Abdullahi Elmi c. Malte* et *O.M. c. Hongrie*³⁸. Dans ces arrêts, la Cour de Strasbourg insiste sur la nécessité de prendre en considération la vulnérabilité spécifique des demandeurs d'asile concernés, résultant en l'occurrence et respectivement de leur minorité et de leur orientation sexuelle. Elle reproche, aussi, aux juridictions nationales de n'avoir procédé qu'à un très faible contrôle de la proportionnalité de la privation de liberté³⁹.

2. La détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile

13. *Mirza*⁴⁰. — Par l'arrêt *Mirza*, la Cour de justice considère que le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande, conformément au règlement Dublin, ne fait pas obstacle au rejet de sa demande sans examen au fond par cet État membre, au motif que le demandeur bénéficie d'une protection dans un pays tiers sûr. Elle juge que la circonstance qu'un État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile selon le règlement Dublin, n'implique pas d'obligation pour cet État de réaliser un examen de la demande au fond. Il lui est loisible de conclure à l'irrecevabilité de la demande d'asile, en application de la directive procédure⁴¹. Cela lui est, en outre, possible sans information préalable de l'État membre qui a procédé au transfert du demandeur d'asile. Enfin, dans l'hypothèse où le demandeur d'asile a quitté son territoire alors que sa demande était en cours d'examen au fond, cela ne lui donne aucun droit de voir l'examen au fond de sa demande repris au stade où il a été interrompu.

14. Dans *Mirza*, la Cour de justice consacre une distinction nette entre la procédure de détermination de l'État membre responsable, régie par le règlement Dublin, d'une part, et la procédure de détermination du statut de réfugié ou de protégé subsidiaire régie par la directive procédure, d'autre part. La première s'applique de façon autonome, et sans incidence sur la seconde. Comme le souligne l'avocat général Juliane Kokott dans ses conclusions, toute autre solution pourrait inciter un demandeur d'asile à quitter le territoire de l'État membre responsable de l'examen de sa demande, afin de contraindre cet État à ensuite examiner cette demande au fond, sans pouvoir la déclarer irrecevable au motif qu'il bénéficie d'une protection dans un pays tiers sûr⁴². À toutes fins utiles, l'avocat général rappelle également l'obligation de respecter la confiance légitime qu'un demandeur d'asile place dans l'administration, de sorte qu'il se pourrait que sa demande ne puisse pas être déclarée irrecevable à un stade ultérieur de la procédure, lorsqu'un examen au fond a déjà été réalisé. Seul le demandeur d'asile de bonne foi peut se prévaloir de ce principe. Celui qui a quitté le territoire de l'État responsable de l'examen de sa demande, alors que la procédure était encore en cours, avant d'y être renvoyé en application du règlement Dublin, ne le peut⁴³.

15. *Ghezelbash*⁴⁴. — Par l'arrêt *Ghezelbash*, la Cour de justice consacre la compétence du juge national de censurer l'application erronée des critères de responsabilité consacrés par le règlement Dublin. La Cour déduit du renforcement des droits procéduraux du demandeur d'asile dans le règlement Dublin III, la volonté du législateur de permettre au requérant de participer au processus de

sûreté : les errements stratégiques de la Cour de justice », *Rev. D.H., Lettre ADL*, 18 mars 2016 (accessible sur www.revdh.revues.org) ; L. Tsourdi, « Rétention des demandeurs d'asile en droit européen : "primauté" de l'effectivité du retour ? », *Newsletter EDEM*, mars 2016 (accessible sur www.uclouvain.be/edem). (33) Présentée le 26 janvier 2016, EU:C:2016:85. (34) Article 9 de la directive 2013/33 du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. (35) Article 8 de la directive accueil. (36) C.J.U.E., *J.N.*, op. cit., point 62. (37) Sur cette question voy. cette chronique, *J.D.E.*, 2016, p. 112, n° 38. (38) C.E.D.H., 22 novembre 2016, *Abdullahi Elmi c. Malte*, req. n°s 25794/13 et 28151/13 ; C.E.D.H., 5 juillet 2016, *O.M. c. Hongrie*, req. n° 9912/15. (39) Sur la privation de liberté de l'étranger en général et du demandeur d'asile en particulier, voy. J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, op. cit., pp. 218 et s. (40) C.J.U.E., 17 mars 2016, *Mirza*, aff. C-695/15 PPU, EU:C:2016:188 ; obs. J.-B. Farcy, « L'application du concept de pays tiers sûr dans le régime Dublin : énonciateur du régime à venir ? », *Newsletter EDEM*, mai 2016. (41) Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit Dublin III). Directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Sur le mécanisme de détermination de l'État responsable et sur la notion de pays tiers sûrs, voy. J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, op. cit., pp. 459 et s. (42) Conclusions présentées le 8 mars 2016 dans *Mirza*, aff. C-695/15 PPU, EU:C:2016:146, point 59. (43) *Ibidem*, point 41. (44) C.J.U.E., 7 juin 2016, *Ghezelbash*, aff. C-63/15, EU:C:2016:409 ; obs. R. Moffatt, *Journal of Immigration Asylum and Nationality Law*, 2016 p. 284 ; E. Neraudau, « Recours effectif et transfert Dublin : une clarification essentielle de la C.J.U.E. quant à l'étendue du contrôle du juge national sur la conformité des transferts Dublin », *Newsletter EDEM*, juin 2016.

détermination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande. Il en résulte que le demandeur d'asile doit être en mesure de dénoncer non seulement la violation grave de ses droits fondamentaux, mais également les erreurs d'application du règlement Dublin. Pareilles contestations ne relèvent pas de l'*asylum shopping*, mais entendent obtenir du juge qu'il vérifie « si les critères de responsabilité fixés par le législateur de l'Union ont été correctement appliqués »⁴⁵.

16. Ce faisant, la Cour de justice revient sur sa très controversée jurisprudence *Abdullahi*⁴⁶. Dans cet arrêt, relatif au règlement Dublin II, elle avait jugé qu'un demandeur d'asile n'était pas fondé à invoquer la violation du règlement Dublin, hormis dans l'hypothèse où pareille violation impliquait son renvoi vers un État membre dont le système d'asile est en situation de « défaillances systémiques »⁴⁷. La Cour avait alors interprété le règlement Dublin comme un instrument interétatique dont seuls les États membres peuvent, en principe, invoquer la violation. Le renforcement, par le législateur européen, des garanties procédurales dont bénéficie le demandeur d'asile dans le cadre de l'application du règlement Dublin a cependant amené la Cour à modifier sa jurisprudence. Pareils droits procéduraux impliquent qu'il est devenu « trop simpliste de décrire le règlement Dublin III comme un instrument purement interétatique », comme l'a constaté l'avocat général Eleanor Sharpston⁴⁸. La Cour en déduit qu'un demandeur d'asile peut se prévaloir d'une violation du règlement Dublin qui résulte de sa seule mauvaise application, indépendamment de toute violation grave de ses droits fondamentaux. À dire vrai, il n'y a rien là de très extraordinaire. Il y va d'une application normale du contrôle de légalité. Tout administré doit pouvoir contester la mauvaise application de la législation par l'administration, quand bien même le préjudice qu'il subit en conséquence n'équivaut pas à une violation grave de ses droits fondamentaux.

17. Karim⁴⁹. — Rendu le même jour que l'arrêt *Ghezelbash*, l'arrêt *Karim* se situe dans son prolongement. La Cour juge qu'un demandeur d'asile est fondé à invoquer la violation de la disposition du règlement Dublin, selon laquelle les dispositions de ce règlement qui permettaient, lors de la demande d'asile antérieure, de désigner un autre État membre responsable, ne peuvent pas être opposées au demandeur qui introduit une nouvelle demande d'asile après avoir quitté le territoire européen durant plus de trois mois⁵⁰. Cet arrêt peut se lire comme une simple application concrète de la jurisprudence *Ghezelbash*.

18. C.E.D.H., grande chambre, V.M. c. Belgique⁵¹. — Par l'arrêt *V.M. c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme se prononce également sur les contours du droit à un recours effectif à l'encontre des décisions prises en application du règlement Dublin. Il avait été reproché à la Belgique d'avoir refusé une assistance à une famille de demandeur d'asile, ayant des enfants mineurs, dont un enfant lourdement handicapé. La Belgique estimait

ne pas être tenue à une telle assistance pendant l'examen du recours introduit à l'encontre de la décision de transfert vers la France en application du règlement Dublin. En chambre, la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu à la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. En grande chambre, la même Cour déclare cependant la requête irrecevable, au motif que les conseils des requérants ont, entre-temps, perdu le contact avec eux, depuis leur retour dans leur pays d'origine. L'arrêt de chambre a perdu autorité, faute d'être coulé en force de chose jugée. Il reste qu'il ne peut se déduire de l'arrêt de grande chambre que la Cour aurait dédit l'interprétation de la Convention conduisant à une obligation d'accorder une assistance aux demandeurs d'asile en attente du résultat du recours introduit à l'encontre de la décision ordonnant le transfert vers un autre État membre⁵². Cette obligation correspond, du reste, à celle déjà consacrée par la Cour de justice de l'Union européenne à l'occasion de l'arrêt *Cimade et Gisti*⁵³.

3. L'identification des bénéficiaires d'une protection internationale et leurs droits

19. C.E.D.H., grande chambre, J.K. c. Suède⁵⁴. — L'arrêt *J.K. c. Suède* concerne l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'évaluation des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de torture ou de traitement inhumain ou dégradant dans le pays de renvoi, en l'occurrence l'Irak. Dans l'arrêt *J.K.*, la Cour réforme l'arrêt de chambre, considérant que pareil risque existe en cas de renvoi d'une famille irakienne vers Bagdad. Elle y serait insuffisamment protégée contre les menaces d'Al-Qaïda, qui lui reproche sa collaboration avec les États-Unis. Pour fonder sa motivation, la Cour résume de façon précise et complète les principes généraux qui se dégagent de sa jurisprudence⁵⁵. Elle y rappelle que l'article 3 « consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques [qui trouve à s'appliquer] même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé »⁵⁶. Parmi les principes d'interprétation rappelés, on notera : le principe de non-refoulement, les principes relatifs à la charge de la preuve, tenant compte de mauvais traitements antérieurs, l'appartenance à un groupe cible, la prise en compte des mauvais traitements par des groupes privés, l'évaluation des circonstances au moment de la décision (*ex nunc*), le principe de subsidiarité au regard de la compétence des États. Ces deux derniers principes — appréciation du risque *ex nunc* et subsidiarité — font l'objet de deux opinions concordantes des plus intéressantes. Dans la première, le juge Bianku invite la Cour à préciser les hypothèses dans lesquelles elle devrait, comme en l'espèce, procéder à une analyse *ex nunc* du risque dans le pays de destination et donc, le cas échéant, analyser la situation elle-même *ex novo*, en tenant compte de circonstances nouvelles ou inconnues du juge national, voire de la chambre de la Cour ayant rendu le premier arrêt. Le juge propose deux critères clairs : soit les autorités nationales n'ont pas évalué

(45) C.J.U.E., *Ghezelbash*, op. cit., point 54. (46) C.J.U.E., 10 décembre 2013, *Abdullahi*, aff. C-394/12, EU:C:2013:813 ; note F. Gazin, *Europe*, août-septembre 2016, p. 23, comm. 273. (47) Termes repris de la C.J.U.E., 21 décembre 2011, *N.S.*, aff. C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865. Pareille conception restrictive des possibilités d'invoquer une violation des droits fondamentaux n'avait pas manqué de susciter la critique, en ce qu'elle s'oppose à la jurisprudence *Tarakhel* de la Cour européenne des droits de l'homme. Sur cette question, voy. notamment H. Labayle, « Droit d'asile et confiance mutuelle : regard critique sur la jurisprudence européenne », *C.D.E.*, 2014, p. 521, n° 58 ; cette chronique, *J.D.E.*, 2015, p. 113, n° 14. (48) Conclusions présentées le 17 mars 2016 dans *Ghezelbash*, aff. C-63/15, EU:C:2016:186, point 70. (49) C.J.U.E., 7 juin 2016, *Karim*, aff. C-155/15, EU:C:2016:410, note F. Gazin, *Europe*, août-septembre 2016, p. 24, comm. 274. (50) Article 27 du règlement Dublin III. (51) C.E.D.H., 17 novembre 2016, *V.M. c. Belgique*, req. n° 60125/11. (52) On notera aussi l'opinion dissidente de quatre juges qui souhaitent que la Cour poursuive l'examen des questions de principe en cause et se prononce notamment de façon plus précise sur la notion de vulnérabilité, de plus en plus utilisée dans la jurisprudence de la Cour. (53) C.J.U.E., 27 septembre 2012, *Cimade et Gisti*, aff. C-179/11, EU:C:2012:594. Sur ces questions, avec des jurisprudences de juridictions du travail, voy. J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 477. (54) C.E.D.H., 23 août 2016, *J.K. c. Suède*, req. n° 59166/12, obs. H. Gribomont, « Groupe systématiquement ciblé par Al-Qaïda en Irak : risque de violation de l'article 3 CEDH », *Newsletter EDEM*, septembre 2016. (55) Points 77-105. (56) Point 77.

Chroniques

les circonstances concrètes de l'affaire de façon conforme à la Convention, soit il y a des changements fondamentaux dans la situation — générale ou personnelle — qui appellent, pour que les droits reconnus par l'article 3 soient protégés de manière effective, une nouvelle analyse de la Cour de Strasbourg. La deuxième opinion concordante est due à la plume de la « nouvelle » juge irlandaise O'Leary qui avait occupé d'importantes fonctions de direction à la Cour de justice de l'Union européenne. La juge O'Leary insiste sur la nécessité d'un examen plus attentif et rigoureux du droit de l'Union européenne, en particulier lorsque, comme souvent, l'examen de la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme intervient après qu'il y ait déjà eu examen d'une demande d'asile et donc de protection en qualité de réfugié ou de protection subsidiaire. C'est ce qui conduit la doctrine à qualifier cette protection de l'article 3 de la Convention de « protection après la protection »⁵⁷ ou de « protection subsidiaire-subsidiaire »⁵⁸. Ce faisant, la juge invite la Cour à appliquer le principe de subsidiarité puisque ce droit de l'Union fait partie du droit national qui a dû être appliqué aux cas soumis à la Cour de Strasbourg. Certes, la Cour ne manque pas de citer le droit de l'Union, mais ne fait pas toujours une analyse détaillée de son contenu et de sa transposition dans le droit national. Ainsi, en l'espèce, s'agissant de la présomption du risque de persécution future en raison d'une persécution passée avérée, il convenait de préciser que, selon le droit de l'Union européenne, c'est-à-dire selon l'article 4, §§ 4 et 5, de la directive qualification, le bénéfice du doute n'intervient que dans certaines conditions, dont la crédibilité générale du récit⁵⁹. Cette opinion met en lumière à quel point les sources et jurisprudences européennes doivent être lues, interprétées et appliquées en complémentarité. Certes complexe, cette manière de pluralisme, correctement coordonnée, offre des garanties à la fois de respect des compétences respectives au niveau national et supranational et de meilleur contrôle des droits fondamentaux des personnes concernées.

20. Alo et Osso⁶⁰. — En 2016, la Cour de Luxembourg s'est prononcée sur une question relative aux droits des personnes protégées plus que sur leur identification⁶¹. Par l'arrêt *Alo et Osso*, la Cour de justice se prononce sur le plan de répartition des bénéficiaires de la protection subsidiaire en Allemagne. L'Allemagne peut-elle conditionner l'accès à l'aide sociale par l'obligation, pour le protégé subsidiaire, de résider dans le *Land* ou la ville qui lui est désigné ? Cela respecte-t-il le droit à la liberté de circulation et au bénéfice d'une assistance sociale ? La Cour constate la volonté du législateur européen d'aligner, sauf exceptions, le statut de protégé subsidiaire sur celui de réfugié, consacré par la Convention de Genève. Elle s'attache, en conséquence, à interpréter la législation européenne pertinente, à savoir la directive qualification, à la lumière de la Convention de Genève⁶². D'une part, en ce

qui concerne la liberté de circulation, la Cour constate que la Convention de Genève la consacre comme impliquant le droit du réfugié de choisir son lieu de résidence. Ce droit peut, toutefois, être soumis aux mêmes restrictions que celles imposées aux autres ressortissants de pays tiers résidant régulièrement sur le territoire. D'autre part, en ce qui concerne le droit au bénéfice d'une assistance sociale, il peut être soumis aux mêmes restrictions que celles imposées aux nationaux. La Cour poursuit en évaluant si les protégés subsidiaires se trouvent dans une situation comparable respectivement à celle des autres ressortissants de pays tiers en séjour régulier et à celle des nationaux, compte tenu de l'objectif légitime d'intégration poursuivi par la législation allemande, qui entend faciliter l'intégration des protégés subsidiaires en prévenant leur concentration géographique. La Cour note que si les protégés subsidiaires ne sont évidemment pas dans la même situation que les nationaux eu égard à cet objectif d'intégration, les juridictions allemandes sont les mieux placées pour évaluer ce qu'il en est de la comparabilité des situations entre les protégés subsidiaires et les autres ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

21. L'arrêt Alo et Osso présente l'occasion pour la Cour d'insister sur l'équivalence de principe entre le statut de réfugié, d'une part, et le statut de protégé subsidiaire, d'autre part, telle que voulue par le législateur européen. Cette équivalence de principe amène également la Cour à interpréter les droits du protégé subsidiaire à la lumière de la Convention de Genève. Pour ce faire, la Cour dépasse une interprétation littérale de la Convention de Genève, qui exige un « même traitement », pour raisonner en termes de comparabilité des situations. Elle injecte, ce faisant, sa conception du principe d'égalité au sein du droit international des réfugiés, lui apportant de la souplesse.

C. Immigration

22. Tout comme en matière d'asile, la Cour de justice n'a guère été amenée à trancher des questions relatives à l'immigration de ressortissants de pays tiers. La Cour n'a prononcé que deux arrêts relatifs au regroupement familial (1). Ici aussi, c'est surtout le législateur européen qui a marqué l'actualité de 2016, en refondateur la directive relative au séjour des étudiants (2). La Cour européenne des droits de l'homme a également rendu, en grande chambre, un arrêt remarqué relatif au séjour pour motifs médicaux (3).

1. Le regroupement familial

23. Khachab⁶³. — Le bénéfice du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial est généralement conditionné par la possession de moyens de subsistance suffisants. Cette condition figurant dans la directive regroupement familial a déjà fait l'objet de

(57) S. Bodart, *in L'étranger face au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 411. (58) J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 454. (59) Voy. J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, op. cit., p. 436. (60) C.J.U.E., 1^{er} mars 2016, *Alo et Osso*, aff. jointes C-443/14 et C-444/14, EU:C:2016:127 ; obs. R. Colavitti, « Obligation de résidence des bénéficiaires de la protection subsidiaire », *R.A.E.*, 2016, p. 139 ; V. Jégo, « Arrêt "Alo et Osso" : les États membres peuvent-ils imposer une obligation de résidence aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ? », *J.D.E.*, 2016, n° 229, p. 182 ; L. Leboeuf, « La Cour de justice soumet le plan de répartition des bénéficiaires d'une protection subsidiaire en Allemagne au respect du principe d'égalité », *Newsletter EDEM*, mai 2016. (61) En revanche, s'agissant de l'identification de la personne à protéger, la Cour est amenée à préciser, en 2017, en grande chambre les possibilités d'exclure une personne de la protection. Elle adopte à cet égard une interprétation plus souple des motifs d'exclusion pour terrorisme n'exigeant pas que l'intéressé ait personnellement commis des actes de terrorisme ou en ait été l'instigateur. La participation aux activités d'un réseau terroriste, constatée par décision de justice, suffit à motiver l'exclusion. Cette décision sera examinée dans la chronique consacrée à la jurisprudence de 2017 : C.J.U.E., 31 janvier 2017, *Lounani*, aff. C-573/14, EU:C:2017:71. (62) Directive 2011/95 du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. (63) C.J.U.E., 21 avril 2016, *Khachab*, aff. C-558/14, EU:C:2016:285 ; obs. L. Leboeuf, « L'évaluation prospective des moyens de subsistance requis pour bénéficier du regroupement familial », *Newsletter EDEM*, avril 2016.

nombreuses interprétations, notamment quant au montant ou à l'origine des moyens de subsistance. Il en résulte, de façon générale, que cette condition doit être soumise à un examen *in concreto*, conformément à l'article 17 de la directive regroupement familial. Le principe demeure celui du droit au regroupement familial. Comme le rappelle la Cour dans l'arrêt *Khachab*, les dispositions de la directive, lues à la lumière de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, « imposent aux États membres d'examiner les demandes [de regroupement familial] aux fins de favoriser la vie familiale »⁶⁴. Par l'arrêt *Khachab*, la Cour de justice précise les modalités d'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des revenus du regroupant. Elle juge que si cette exigence autorise une évaluation de la probabilité du maintien des revenus dans le futur, pareille évaluation prospective doit se réaliser dans le respect du principe de proportionnalité. Interrogée en l'espèce sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la législation espagnole prévoyant une évaluation du maintien des revenus sur une durée d'un an, à partir des revenus des six derniers mois, la Cour estime que pareille évaluation « présente un caractère raisonnable et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire afin de permettre d'évaluer, de manière individuelle, le risque potentiel que le regroupant ait à recourir au système d'aide sociale de cet État une fois le regroupement familial effectué »⁶⁵. Ce faisant, elle rejoint sans grande surprise le point de vue exprimé par la Commission européenne dans ses lignes directrices⁶⁶. On notera que, selon les termes de ces lignes directrices et selon le point de vue de l'avocat général Paolo Mengozzi dans une autre affaire, ce « pronostic raisonnable » quant aux ressources à venir implique également de tenir compte des ressources futures que le regroupé, membre de la famille, venu de l'étranger, pourrait mettre à disposition du regroupant⁶⁷.

24. *Caner Genc*⁶⁸. — À l'occasion de l'arrêt *Caner Genc*, la Cour de justice est amenée à se prononcer, en ce qui concerne les travailleurs turcs exclusivement, sur la législation danoise durcissant le droit au regroupement familial entre les ressortissants de pays tiers et leurs enfants mineurs⁶⁹. Cette législation exige, pour toute demande introduite plus de deux ans après l'obtention par le parent regroupant de son titre de séjour, la démonstration d'un ancrage suffisant des enfants regroupés au Danemark. La Cour rappelle sa jurisprudence *Dogan*, par laquelle elle avait jugé que la clause de *standstill* consacrée par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Turquie s'oppose à l'adoption de toute mesure restreignant le droit au regroupement familial des travailleurs turcs, sauf « raison impérieuse d'intérêt général ». La Cour estime que l'objectif d'intégration poursuivi par la législation danoise en cause constitue bien pareille « raison impérieuse d'intérêt général ». Elle juge, toutefois, que la durée de deux ans de séjour des parents, à partir de laquelle l'ancrage des enfants doit être démontré, ne se justifie en rien au regard de cet objectif. Cette durée ne fournit aucune indication déterminante quant aux intentions des parents relativement à l'intégration de leur enfant

au Danemark. Elle ne tient, en outre, nullement compte de la situation personnelle des enfants concernés.

25. Par l'arrêt *Caner Genc*, la Cour confirme sa jurisprudence *Dogan*, dont la juridiction danoise, à l'origine de la question préjudicielle, questionnait les fondements. Elle rappelle l'obligation de respecter la clause de *standstill* consacrée par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Turquie, laquelle implique une interdiction de principe de durcir les conditions du regroupement familial des travailleurs turcs, sauf raison impérieuse d'intérêt général. Pour le surplus, le raisonnement de la Cour est à rapprocher de celui classiquement développé en matière de regroupement familial des ressortissants de pays tiers, notamment dans l'arrêt *Chakroun*, pour mesurer le seuil de revenus pouvant être exigé du regroupant. Dans l'arrêt *Chakroun*, elle avait jugé que ce seuil était relatif, l'essentiel de l'appréciation devant porter sur les capacités concrètes du regroupant de prendre le regroupé en charge. Dans l'arrêt *Caner Genc*, elle juge que la durée de deux ans de séparation entre l'enfant regroupé et son parent regroupant ne peut en soi justifier l'obligation de démontrer un ancrage suffisant avec le Danemark. L'essentiel est donc de permettre une évaluation au cas par cas, aux fins de tenir compte des spécificités de la vie familiale invoquée. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne dit pas autre chose. Encore durant cette année 2016, la juridiction strasbourgeoise est venue rappeler l'obligation de réaliser une évaluation individualisée de l'intensité de la vie familiale en cause, relativement aux relations entre un parent et son enfant mineur. Dans l'arrêt *El Ghatet c. Suisse*, la Cour de Strasbourg a conclu à la violation du droit à la vie familiale, reprochant essentiellement aux autorités suisses de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des spécificités de l'espèce⁷⁰. Cette évaluation individualisée peut aussi être en défaveur de l'étranger, l'essentiel étant qu'elle se fasse. Ainsi, dans la décision d'irrecevabilité *I.A.A. e.a. c. Royaume-Uni*, la Cour a jugé que le droit à la vie familiale n'avait pas été violé, la juridiction nationale ayant tenu compte de la circonstance que les enfants concernés vivaient depuis de nombreuses années sans le parent regroupant et avaient atteint un âge où ils pouvaient se développer sans son assistance quotidienne⁷¹. De même, dans un arrêt *Salem c. Danemark*, la Cour a jugé que le Danemark pouvait expulser un apatride palestinien, ex-époux d'une Danoise d'origine palestinienne et père de huit enfants, en raison de l'examen individualisé fait par la Cour suprême du Danemark au regard des condamnations de l'intéressé à cinq ans de prison pour son rôle important dans un trafic de drogue et au regard de son intégration très faible dans la société danoise⁷².

2. L'immigration des agents économiques

26. De nouveaux textes. — Les directives relatives au séjour des étudiants et des chercheurs ressortissants de pays tiers ont été refondues en une seule directive⁷³. De même, la Commission euro-

(64) *Ibidem*, point 28. Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Voy. J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, op. cit., pp. 334 et s., en particulier pour la jurisprudence, p. 378. (65) C.J.U.E., *Khachab*, op. cit., point 45. (66) COM(2014) 210 final, *Les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial*, 3 avril 2014. (67) Conclusions de l'avocat général Mengozzi sur C.J.U.E., 10 octobre 2013, *Alokpa*, aff. C-86/12, EU:C:2013:645. (68) C.J.U.E., 12 avril 2016, *Caner Genc*, aff. C-561/14, EU:C:2016:247 ; obs. F.-V. Guiot, « La Cour de justice et le regroupement familial des ressortissants turcs : l'intégration à l'âge de raison ? », *GDR-ELSJ*, 8 mai 2016 (accessible sur www.gdr-elsj.eu). (69) La jurisprudence relative aux travailleurs turcs est généralement examinée dans la deuxième chronique livrée le mois suivant dans cette revue et relative à la libre circulation (interne) des personnes. La connexité importante de l'arrêt *Caner Genc* avec la migration de regroupement familial conduit à l'examiner ici. (70) C.E.D.H., 8 novembre 2016, *El Ghatet c. Suisse*, req. n° 56971/10. (71) C.E.D.H., irr., 8 mars 2016, *I.A.A. e.a. c. Royaume-Uni*, req. n° 25960/13. (72) C.E.D.H., 1^{er} décembre 2016, *Salem c. Danemark*, req. n° 77036/11. (73) Directive (UE) 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), J.O. L 132 du 21 mai 2016, pp. 21-57. La transposition devra s'opérer pour le 23 mai 2018.

Chroniques

pénne a adopté une proposition de refonte de la directive relative au séjour des travailleurs hautement qualifiés, relative à la carte bleue européenne⁷⁴. L'objectif affiché est identique : attirer les talents en assurant une meilleure harmonisation des législations nationales. Il s'agit, notamment, de faciliter le regroupement familial, de simplifier les procédures et de mieux prendre en considération les compétences professionnelles acquises avec l'expérience. Ainsi, la notion de travailleur hautement qualifié devrait céder la place à celle de « travailleur doté de compétences élevées »⁷⁵.

3. Le séjour pour motif médical

27. C.E.D.H., grande chambre, *Paposhvili c. Belgique*⁷⁶. — Par l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme juge, en grande chambre, que le renvoi par la Belgique d'un étranger gravement malade (leucémie lymphoïde chronique) vers la Géorgie, où il ne pourra bénéficier de soins adéquats, emporterait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cette occasion, la juridiction strasbourgeoise clarifie le seuil de gravité qu'une maladie doit atteindre pour que le renvoi d'un étranger vers son pays d'origine puisse être qualifié de traitement inhumain et dégradant en raison de l'absence de soins. Procédant à un revirement partiel, la Cour s'éloigne du seuil élevé fixé par l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* et repris dans l'arrêt de chambre qui avait été prononcé en 2014 dans l'affaire *Paposhvili*⁷⁷. Elle estime que la protection de l'article 3 de la Convention bénéficie non seulement aux étrangers dont le pronostic vital est engagé, mais également à d'« autres cas très exceptionnels » où « bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, [l'étranger] ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie »⁷⁸. La condamnation de la Belgique est, toutefois, essentiellement prononcée sous le volet procédural de l'article 3 de la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme reproche à l'administration et au juge belge de ne pas avoir examiné sérieusement la gravité de l'état de santé du requérant, que les autorités entendaient expulser pour des motifs d'ordre public. Ce faisant, la Cour, comme l'indique le juge Lemmens dans son opinion concordante, « insiste sur la responsabilité première des autorités nationales, s'agissant d'examiner les arguments des étrangers fondés sur l'article 3 de la Convention »⁷⁹.

D. Éloignement

28. En matière d'éloignement comme en matière d'asile et d'immigration, peu d'arrêts ont été prononcés par la Cour de justice. L'ac-

tualité fut, ici aussi, essentiellement législative, avec la création d'un document de voyage européen. Afin de faciliter le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le règlement 2016/1953 prévoit l'instauration d'un document de voyage unique pour ceux qui ne disposent pas de passeport. Ce document devrait faciliter leur réadmission par leur pays d'origine⁸⁰. La principale jurisprudence concerne la privation de liberté de l'étranger en cas d'expulsion.

29. *Affum*⁸¹. — Madame Affum est interceptée en possession de faux documents d'identité par les autorités françaises, alors qu'elle transitait de la Belgique vers le Royaume-Uni. Elle est immédiatement placée en rétention, en vue de son expulsion forcée du territoire français vers le territoire belge, conformément aux accords entre ces deux pays. La Cour de justice confirme, dans un premier temps, que pareille situation relève du champ d'application de la directive retour. Cette dernière s'applique à tout étranger en séjour irrégulier. Peu importe qu'il soit en transit, ou qu'il fasse l'objet d'une procédure de reprise par un autre État membre. Dans un second temps, la Cour de justice réitère sa jurisprudence antérieure relative à la privation de liberté des étrangers en séjour irrégulier. Hormis le strict temps nécessaire pour identifier cet étranger, il ne peut être privé de liberté que dans le cadre de la procédure de retour mise en place par la directive retour, laquelle prévoit un usage graduel des mesures de contrainte⁸².

30. Par l'arrêt *Affum*, la Cour de justice confirme sa jurisprudence relative à la privation de liberté des étrangers en séjour irrégulier. Elle étend cette jurisprudence, concernant le délit de séjour irrégulier, à celui de l'entrée irrégulière à partir du territoire d'un autre État membre. Cela n'a rien d'étonnant, au vu du texte même de la directive retour, qui ne limite en rien son champ d'application aux seules hypothèses où l'étranger est en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et renvoyé vers un État tiers, généralement son pays d'origine. Tout au plus, la directive retour autorise-t-elle les États à exclure de son champ d'application les étrangers appréhendés alors qu'ils franchissent irrégulièrement la frontière extérieure de l'Union européenne⁸³. En outre, la Cour confirme qu'avant d'user de la rétention, comme mesure pour éloigner l'étranger en séjour irrégulier, il convient d'utiliser d'autres mesures moins contraignantes, comme l'incitation au retour volontaire. Cette jurisprudence est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. À diverses reprises en cette année 2016, la juridiction strasbourgeoise a rappelé la nécessité de soumettre toute privation de liberté à un contrôle de proportionnalité strict⁸⁴.

(74) COM(2016) 378 final, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi nécessitant des compétences élevées, 7 juin 2016. (75) Sur l'ensemble de ces catégories d'agents économiques privilégiés, bénéficiant d'un droit de séjour, voy. J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, op. cit., pp. 579 et s. (76) C.E.D.H., 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, req. n° 41738/10. (77) C.E.D.H., 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, req. n° 26565/05 et C.E.D.H., 17 avril 2014, *Paposhvili c. Belgique*, req. n° 41738/10. Sur l'ensemble, avec des références aux jurisprudences européennes et nationales, voy. J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, op. cit., pp. 502 et s., en particulier p. 509. (78) *Ibidem*, point 183. (79) Opinion concordante du juge Lemmens, point 3. (80) Règlement (UE) 2016/1953 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et abrogeant la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994, J.O. L 311 du 17 novembre 2016, p. 13. (81) C.J.U.E., 7 juin 2016, *Affum*, aff. C-47/15, EU:C:2016:408, note F. Gazin, *Europe*, août-septembre 2016, p. 21, comm. 271. (82) Directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Sur l'ensemble, voy. J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, op. cit., pp. 178 et s. (83) Article 2, § 2, a), de la directive retour. (84) C.E.D.H., 24 mars 2016, *Sakir c. Grèce*, req. n° 48475/09 ; 12 juillet 2016, *A.M. c. France*, req. n° 56324/13. On notera toutefois que dans l'affaire *Khlaifia c. Italie* qui concerne la crise des migrants en Italie, et en particulier à Lampedusa, l'arrêt de grande chambre, prononcé en 2016, se départit assez nettement de l'arrêt de chambre prononcé en 2015. La Cour assouplit sa position légèrement sur la privation de liberté, mais fortement sur la question des expulsions collectives. Sur ce point, la grande chambre estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 4 du Protocole 4 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les migrants n'auraient pas bénéficié d'un entretien individuel, mais d'une simple procédure d'identification. Insistant sur le caractère exceptionnel de la crise

Conclusion

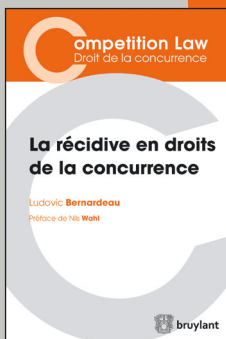
31. Crise. — Crise politique. Crise de l'Union européenne. Crise de la politique de l'Union européenne. En boucle, ces mots sont répétés. S'ils comportent une part de réalité, ils ne doivent pas cacher qu'une crise est une situation temporaire d'exception qui peut modaliser, mais non remettre en question, les fondements des sociétés démocratiques contemporaines. Le mot latin *crisis* désigne la « phase décisive d'une maladie ». Mais le mot grec *krisis*, qui en est l'origine, dérive du verbe *krinein*, juger, et désigne, plus positivement, une « décision, un jugement »⁸⁵. En conséquence, d'un point de vue juridique, il est bon de rappeler que le juge, tant

national qu'international, demeure le garant de l'État de droit et que c'est à lui seul que le migrant, exclu par hypothèse du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, peut avoir recours. D'un point de vue politique, les débats autour des migrations sont très révélateurs des tensions que connaissent nos sociétés. Sans doute n'est-il plus temps d'oser affirmer, comme Charles Péguy en 1898 décrivant sa « cité harmonieuse » qu'elle contient toutes les âmes car « il ne convient pas qu'il y ait des vivants animés qui soient des étrangers ». Mais, comme Péguy, « à la notion d'un monde engrené où les êtres ne sont qu'éléments et rouages, [on préférera] la notion d'un monde discontinu où se heurtent et se concertent des forces indépendantes »⁸⁶. Le temps n'est plus aux utopies naïves, mais il est possible d'en conserver certains horizons.

migratoire, la Cour note que « l'article 4 du Protocole n° 4 ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel ; les exigences de cette disposition peuvent en effet être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité, réelle et effective, d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion, et que ceux-ci sont examinés d'une manière adéquate par les autorités de l'État défendeur » (point 248). On notera aussi l'opinion dissidente, fortement argumentée, du juge Serghides en faveur du maintien d'une interprétation ferme de l'interdiction d'expulsion collective comme imposant une obligation procédurale absolue de mener des entretiens individuels avant toute mesure d'éloignement. C.E.D.H., gr. ch., 15 décembre 2016, *Khlaifia c. Italie*, req. n° 16483/12. (85) A. Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Robert, 1998. (86) C. Péguy, *La cité harmonieuse*, 1898, in *Œuvres en prose complètes*, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, t. I, p. XVI et p. 55.

Collection Competition Law/Droit de la concurrence

Découvrez tous les ouvrages
de la collection sur
www.larciergroup.com



LA RÉCIDIVE EN DROITS DE LA CONCURRENCE

Ludovic Bernardeau
Préface de Nils Wahl

L'ouvrage synthétise les questions essentielles soulevées par la récidive en droits de la concurrence et comprend l'étude de ses conditions tout en portant un regard, critique, nuancé et prospectif tenant à leur légalité matérielle et procédurale.

268 p. • 90,00 € • Édition 2017



DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Jean-François Bellis

Cet ouvrage, entièrement mis à jour, présente de façon synthétique une introduction au droit européen de la concurrence sur un plan à la fois théorique et pratique.

342 p. • 80,00 € • 2^e édition 2017

strada
lex
Ouvrages disponibles en
version électronique sur
www.stradalex.com

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068



bruylant

www.bruylant.be